

Conseil d'établissement Séance du 29 novembre 2022

Délibération n°8

Portant approbation de la demande de grade master pour le diplôme universitaire de Design Global

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 612-33 à D612-36-4 concernant le grade de master :

Vu l'ordonnance n° 2018-1131du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que le parcours de formation en cinq ans du « DU Design Global », ouvert en septembre 2021, conduit à la délivrance d'un diplôme d'établissement sur les métiers du design,

Considérant qu'un grade master permettrait à la formation d'être reconnue officiellement dans un cadre national,

Considérant que, selon les statuts de CY Cergy Paris Université, les demandes d'accréditation de second cycle sont du domaine de compétence du conseil d'établissement,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 15

Membres absents et non représentés : 12

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er:

Le conseil d'établissement approuve la demande du grade master pour la formation Design Global.

Article 2:

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier:

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 15 décembre 2022

Publiée le : 15 décembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.